

CONVENTION N° 2016 - 475
relative aux modalités de fonctionnement et de financement du
Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH,
des hépatites virales et des IST (CeGIDD)
du Département du Bas-Rhin

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Grand Est sise 3 Boulevard Joffre 54000 NANCY
représentée par son Directeur Général, M. Claude D'HARCOURT
et désignée ci-après sous le terme « ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine »,
d'une part,

et le Département du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG
N° SIRET : 226 700 011 000 19
représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, M. Frédéric BIERRY
et désigné sous la dénomination « contractant »,
d'autre part,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu Le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 fixant le Projet Régional de Santé d'Alsace, notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-361 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional de Prévention de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-0781 du 20 juillet 2012 portant adoption du Schéma Régional de Prévention de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1562 du 18 décembre 2015 portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD) du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

Vu la demande du contractant ;

Vu la décision du Directeur Général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectifs :

- de définir les droits et obligations des cocontractants,
- de formaliser le financement accordé,
- de définir les modalités de suivi et d'évaluation.

L'action définie à la présente convention s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Santé et notamment du Schéma Régional de Prévention d'Alsace.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

La présente convention porte sur la mise en œuvre par le CeGIDD des missions mentionnées en annexe 1. Le contractant s'engage à respecter les recommandations qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 9 mois, soit du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} octobre 2016, durée de l'habilitation provisoire.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS Grand Est accorde au contractant, pour la mise en œuvre des missions, une subvention d'un montant de **318 104 €**.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 Echancier

La subvention d'un montant de **318 104 €** est versée à la signature de la présente convention.

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan final.

5.2 Imputation comptable

La subvention est imputée sur :

- le compte d'exécution 6576410 Mission 1 « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »
- Action MI1-3 « Actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles »
- Sous action MI1-3-7 : CeGIDD.

5.3 Conditions de versement

La contribution financière sera créditée au compte du contractant dont le RIB est joint en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Grand Est, M. Claude d'HARCOURT.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT-DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

En contrepartie de la subvention accordée, le contractant s'engage en matière :

Administrative

- ✓ A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions susvisées ;
- ✓ A informer l'ARS Grand Est de tout changement :
 - d'adresse
 - de coordonnées bancaires (fournir un nouveau RIB)
 - de ses statuts.
- ✓ A soumettre sans délai à l'ARS Grand Est, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- ✓ A informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre ;
- ✓ A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

Budgétaire

- ✓ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- ✓ A signaler les autres soutiens financiers ;
- ✓ A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- ✓ A ne pas reverser tout ou partie du montant de la dotation à d'autres associations ou structures sans l'accord de l'ARS Grand Est;
- ✓ A ne pas utiliser la dotation allouée pour toutes autres missions que celles mentionnées en annexe 1 ;
- ✓ A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées.

De communication

- ✓ A mentionner le soutien financier de l'ARS Grand Est dans ses publications, ainsi que lors de manifestations organisées dans le cadre de l'action ;
- ✓ A demander l'autorisation préalable de l'ARS Grand Est pour toute utilisation de son logo.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Modification de la convention

Les clauses de la présente convention peuvent être révisées par avenant par les parties signataires. Toute demande de modification de la présente convention sollicitée par le contractant doit être présentée par écrit à l'ARS Grand Est.

9.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le contractant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Le Directeur Général de l'ARS

Claude D'HARCOURT

ANNEXE n° 1

Source : arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

MISSIONS GENERALES effectuées par le CeGIDD

➤ Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- accueil et information de l'utilisateur
- entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition
- élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé
- dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord
- conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...)
- prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée
- prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée
- orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée
- orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser
- prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur
- vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles
- réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage
- conseil et expertise auprès des professionnels locaux

➤ Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle

- information et éducation à la sexualité
- information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge
- prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate

➤ Public pris en charge par le CeGIDD

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. A ce titre, il a vocation à accueillir et prendre en charge tout usager, sans discrimination en raison de l'âge, du sexe, de l'état de santé, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, ni de l'identité de genre. Si le centre, en raison de son implantation, peut être d'un accès privilégié à certaines populations, il se doit d'accueillir et de proposer ses services à l'ensemble de la population en général.

Pour autant, le CeGIDD doit adapter ses actions et les diriger, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés, au plan épidémiologique, au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites virales B et C ou les plus éloignés du système de soins, à savoir :

- les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) ;
- les personnes originaires d'une zone de forte prévalence ;
- les populations des départements français d'Amérique ;
- les personnes consommant ou ayant consommé des substances psychoactives ;
- les personnes détenues ;
- les personnes en situation de prostitution ;

- les personnes transsexuelles ;
- les personnes vivant avec le VIH ou avec une hépatite virale ;
- les personnes hétérosexuelles ayant eu plus d'un partenaire sexuel au cours des douze derniers mois;
- les personnes dont les partenaires sexuels sont infectés par le VIH ;
- les jeunes ;
- les femmes ayant des rapports sexuels avec d'autres femmes ;
- les personnes ayant au moins un autre facteur de risque (antécédent de transfusion, situation de précarité, pratiques sexuelles non protégées en présence de sang...).